



**l'oxygène
à la source**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibérations du 10 décembre 2018 et 17 juin 2019 – article L. 5211 – 10 du CGCT)**

DECISION DU PRESIDENT

N° 193-19

Objet: CHARTE INFORMATIQUE DU SILA

Le Président du SILA,

Vu les délibérations du Comité syndical n°328-18 du 10 décembre 2018 et n°183-19 du 17 juin 2019 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la charte informatique du SILA,

DECIDE

Article 1^{er} – Compte tenu des évolutions légales et réglementaires intervenues depuis l'adoption de la précédente charte d'utilisation des moyens et systèmes informatiques et téléphoniques du SILA en 2012, il convient de prendre en compte ces évolutions dans un nouveau projet de charte et de transposer les exigences du règlement général sur la protection des données.

Le projet prend également en compte les modifications intervenues en 2017 suite à la réorganisation du SILA (notamment la dénomination des fonctions).

La charte modifiée sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2019. Elle fera l'objet d'une sensibilisation par le service informatique, et sera ensuite présentée et notifiée à chaque agent.

La charte sera également consultable sur l'extranet du personnel.

Le Comité technique a donné un avis favorable lors de sa séance du 24 juin 2019.

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'un affichage à la porte du SILA, et il en sera rendu compte lors de la réunion la plus proche du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 28 juin 2019

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**

Acte reçu à la Préfecture
Le - 3 JUIL. 2019
Affiché le - 3 JUIL. 2019

Exécutoire le - 3 JUIL. 2019
Le Président,
Pierre BRUYERE

